

M. BORDEN: Je n'ai pas vu le compte rendu de la séance, mais quand monsieur l'Orateur eut repris le fauteuil et que la Chambre se fut prononcé sur le décision du président du comité, je demandai la mise aux voix de ma motion qui fut votée à main levée.

M. KNOWLES: Le compte rendu ne l'indique pas.

M. BORDEN: Je n'y puis rien. Je me rappelle fort bien avoir fait cette demande avant de proposer que le comité levât sa séance et fit rapport de ses délibérations.

Sir WILFRID LAURIER: Je n'étais pas ici à ce moment-là, mais on m'a dit que mon honorable ami de Saint-Jean (M. Pugsley) ayant fait une motion, le premier ministre proposa l'ajournement de l'article 3 et que le député de Saint-Jean posa alors la question préalable, ce qui fit soulever un point de règlement. Ce point fut décidé contrairement à la manière de voir de mon collègue de Saint-Jean, appel de la décision du président ayant été interjeté à la Chambre, après quoi celle-ci siégea de nouveau en comité, et nulle question, m'a-t-on dit, ne fut alors mise aux voix.

M. BORDEN: La question n'était pas encore décidée. Quand j'eus fait ma motion, le député de Saint-Jean proposa la mise aux voix de la question préalable et le président déclara cette proposition irrégulière. Appel ayant été interjeté de la décision du président, celle-ci fut maintenue par la Chambre qui, ensuite, siégea de nouveau en comité. C'est alors que je demandai au président de mettre la question aux voix; il le fit et déclara la motion adoptée.

M. KNOWLES: Je ne me rappelle aucunement qu'elle ait été mise aux voix, car si elle l'avait été, nous aurions certainement voté. Je n'ai pas compris qu'elle fût mise aux voix, et si nous avions pu penser qu'elle l'était, nous n'aurions pas manqué de voter. Le compte rendu des débats est fait par un fonctionnaire de la Chambre et les procès-verbaux sont rédigés par un autre. Il me semble que le premier ministre ne se fiera plus autant à sa mémoire quand il saura que le rédacteur des procès-verbaux de la Chambre et le sténographe officiel, coïncidence singulière, s'accordent à constater que sa motion ne fut pas mise aux voix. Voici ce qui, d'après le procès-verbal, s'est passé immédiatement après le vote:

Le comité reprend l'examen dudit bill.

Après avoir délibéré et fait rapport de l'état de la question, le comité lève sa séance et obtient la permission de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

Et la séance est levée à 1 h. 45 du matin.

Thomas Simpson Sproule,
Orateur.

La signature de l'honorable député qui préside nos délibérations devrait ajouter à

l'importance et témoigner de la véracité du procès-verbal.

M. MEIGHEN: Je n'ai pas le procès-verbal sous les yeux; l'honorable député aurait-il l'obligeance de me dire s'il y est fait mention de l'ajournement de l'article 2?

M. KNOWLES: Mes honorables collègues de la gauche me disent que l'on a voté par assis et levé.

M. le PRESIDENT: Je crois devoir inviter l'honorable député (M. Knowles) à rectifier son assertion. Je me rappelle comment les choses se sont passées, et le greffier de la Chambre confirme la version donnée par le premier ministre. Après le vote maintenant la décision du président, j'ai mis la motion principale aux voix et l'ai déclarée adoptée. J'ai sous les yeux les notes du greffier, et j'y vois:

La décision est maintenue; la motion de M. Borden est adoptée.

Je ferai observer à l'honorable député qu'il prétend que nous ne procédons pas régulièrement en abordant l'article 4; s'il veut bien relire la motion qui vient d'être déclarée irrégulière, il verra qu'elle est ainsi conçue:

M. Graham propose que l'étude de l'article 4 soit remise à plus tard et que le comité reprenne l'examen de l'article 2.

M. BELAND: On ne saurait se fonder là-dessus.

M. le PRESIDENT: Cette motion a été rejetée et nous en sommes à l'article 4. Je l'ai décidé.

M. KNOWLES: Le fait qu'un membre de la Chambre propose de laisser de côté un article qui ne fait pas le sujet des délibérations et de passer à un autre article ne prouve pas que nous étudions le premier article. Je puis prendre la parole et proposer de laisser de côté l'article 2, et ma motion peut être rejetée, mais cela ne prouve pas que l'article 2 était vraiment l'objet de nos délibérations.

M. le PRESIDENT: Ce que j'ai dit avait uniquement pour objet de démontrer que le comité croyait évidemment que nous en étions à l'article 4. J'ai déjà décidé que c'est cet article qui est en discussion.

M. KNOWLES: De ce que le représentant de Renfrew (M. Graham) a proposé de laisser de côté l'article 4 cela ne prouve pas que nous en étions à cet article; deux noirs ne font pas un blanc.

M. le PRESIDENT: J'ai décidé que nous en étions régulièrement à l'article 4, et le seul recours de l'honorable député est d'en appeler de cette décision.

M. OLIVER: Devons-nous comprendre que vous avez rendu une décision pendant